PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

ARRÊTÉ

ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme, relative à l'aménagement de la voie verte de Jayat à Saint-Trivier-de-Courtes, sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes

La préfète de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122.1 et suivants, L123-1 et suivants, L.126-1, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6-1, L.153-54 L.153-55 et R.153-16 et suivants ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la décision du président du tribunal administratif de LYON en date du 12 novembre 2020, sous le n° E20000120/69, désignant Monsieur Gérard MARQUIS en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU la demande de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, représentée par son président, sollicitant la mise à l'enquête publique de la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme relative à l'aménagement de la voie verte de Jayat à Saint-Trivier-de-Courtes, sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande, qui comprend notamment une note et un rapport de présentation, la justification de l'intérêt général et des plans ;

VU l'avis en date du 21 août 2020 de la mission régionale de l'autorité environnementale, en qualité d'autorité environnementale, joint au dossier d'enquête publique, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

VU le procès verbal, joint au dossier d'enquête publique, de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées qui s'est tenue le 8 octobre 2020 ;

VU les avis, joints au dossier d'enquête, des services et organismes détaillés dans le rapport de présentation de la réunion d'examen conjoint du 8 octobre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse du 19 mai 2020 sur la déclaration de projet valant déclaration d'intention ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales en date du 27 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique relative à ce projet, dispensé d'étude d'impact et donc d'évaluation environnementale, peut être réduite à quinze jours, en application de l'article L.123-9 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Une enquête publique d'une durée de 17 jours est ouverte, **du mercredi 6 janvier 2021 à partir de 8h au vendredi 22 janvier 2021 jusqu'à 17h inclus, dans la commune de Saint-Trivier-de-Courtes**, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement.

Cette enquête porte sur la déclaration de projet au titre de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme relative à l'aménagement de la voie verte de Jayat à Saint-Trivier-de-Courtes, sur la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, portant intérêt général du projet et emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Trivier-de-Courtes.

Article 2 : Mise à disposition du dossier d'enquête publique

L'ensemble des pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés **pendant 17 jours, du mercredi 6 janvier 2021 à partir de 8h au vendredi 22 janvier 2021 jusqu'à 17h inclus, dans la commune de Saint-Trivier-de-Courtes**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie.

Article 3 : Commissaire-enquêteur

Monsieur Gérard MARQUIS, nommé commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de LYON, procède en cette qualité et dispose des prérogatives, conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur Gérard MARQUIS vise toutes les pièces du dossier, cote et paraphe le registre d'enquête qui est ouvert et clos par lui-même.

Article 4 : Information du public

Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) ainsi que sur le site de la mairie de Saint-Trivier-de-Courtes (http://www.saint-trivier-de-courtes.fr).

Pendant toute la durée de l'enquête, un poste informatique est mis à la disposition du public pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail, en mairie de Saint-Trivier-de-Courtes.

Toute personne souhaitant obtenir des informations relatives au projet peut prendre contact auprès de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, maître d'ouvrage de l'opération, à l'adresse suivante :
Nicolas Rouxel ou Thierry Vuarand, chargés d'études,
3 avenue Arsène d'Arsonval CS88000 - 01008 Bourg-en-Bresse cedex

Toute personne peut obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, unité pilotage et gestion, dès la publication de cet arrêté.

Article 5 : Observations et propositions du public

Le commissaire-enquêteur reçoit les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes, en mairie de Saint-Trivier-de-Courtes :
- le mercredi 6 janvier 2021, de 15h à 17h,
- le jeudi 14 janvier 2021, de 15h à 17h,
- le vendredi 22 janvier 2021, de 15h à 17h.

Tout au long de l'enquête, soit du mercredi 6 janvier 2021 à partir de 8h au vendredi 22 janvier 2021 jusqu'à 17h inclus :

- les observations et propositions du public dématérialisées sont privilégiées dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID19. Elles peuvent être adressées par mail, à l'adresse suivante : ddt-enquetes-publiques@ain.gouv.fr.

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont alors tenues à la disposition du public à la mairie de Saint-Trivier-de-Courtes dans les meilleurs délais et sur le site internet des services de l'Etat : www.ain.gouv.fr ;

- le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert en mairie de Saint-Trivier-de-Courtes ;

- les observations et propositions peuvent être adressées au commissaire-enquêteur, par correspondance, à l'adresse postale de la mairie de Saint-Trivier-de-Courtes.

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis s'y rapportant est affiché sur les panneaux d'affichage officiels de la mairie de Saint-Trivier-de-Courtes et publié par tout autre procédé en usage dans les communes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage du maire.

Cet avis est, en outre, inséré, par les soins de la direction départementale des territoires, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain (LE PROGRES et LA VOIX DE L'AIN).

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État : www.ain.gouv.fr.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et durée, la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 7 : Protocole d'accueil du public dans le cadre de la pandémie de la COVID-19

Le protocole joint en annexe à cet arrêté et affiché devra être respecté par le maître d'ouvrage, le commissaire-enquêteur, la mairie de Saint-Trivier-de-Courtes, ainsi que par le public accueilli.

En particulier :

- **les consultations et contributions dématérialisées sont privilégiées ;**

- **le public qui se rendra en mairie de Saint-Trivier-de-Courtes devra être impérativement muni d'un masque ; un stylo personnel est fortement recommandé ;**
- **le public devra se munir d'une attestation provisoire adéquate si celle-ci est exigée au moment de l'enquête publique ;**
- en mairie de Saint-Trivier-de-Courtes, les mesures barrière et de distanciation devront être respectées :
  - prévision d'une salle d'attente pour le filtrage du public ;
  - respect de la jauge maximale de personnes autorisées dans une pièce ;
  - organisation, le cas échéant des files d'attente avec respect des distances ;
  - mise à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée des locaux et dans la salle de consultation des documents et de permanence du commissaire-enquêteur ;
  - aération des locaux à intervalles réguliers ;
  - désinfection des locaux (chaise, table, etc.) à intervalles réguliers ;
  - mise à disposition du commissaire-enquêteur d'une table de bureau permettant de respecter les mesures de distanciation physique (au moins 1 m) ;
  - accueil de 2 personnes maximum en même temps par le commissaire-enquêteur.

Article 8 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, soit le vendredi 22 janvier 2021 à 17h, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et est clos par ses soins.

Les observations formulées par mail ne sont plus prises en compte à partir du vendredi 22 janvier 2021 à 17h.

Dès réception du registre et des documents éventuellement annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans un délai de huit jours, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet et de chacune des demandes soumises à enquête publique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour chacune des demandes soumises à enquête publique unique, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires, service protection et gestion de l'environnement, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Saint-Trivier-de-Courtes, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Lyon.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-

enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Article 10 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur

Le public pourra prendre connaissance des rapport et conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la direction départementale des territoires de l'Ain et en mairie de Saint-Trivier-de-Courtes, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions seront également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant un an.

Article 11 : Autorité compétente pour prendre les décisions

L'autorité compétente pour prononcer la déclaration de projet portant déclaration d'intérêt général du projet est le président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, en vertu de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis à l'organe délibérant de la collectivité compétente en matière de PLU, soit la commune de Saint-Trivier-de-Courtes, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire-enquêteur pour approuver la mise en compatibilité du plan.

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et le maire de Saint-Trivier-de-Courtes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au commissaire-enquêteur,
- au président du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Bourg en Bresse, le 03 DEC. 2020
La préfète
Par délégation de la préfète,
Le directeur départemental des territoires,

P/

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint
Sébastien VIENOT

ENQUETE PUBLIQUE : ACCUEIL DU PUBLIC ET AMÉNAGEMENT DES PERMANENCES DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS AFIN DE LUTTER CONTRE LA COVID-19

FICHE PRATIQUE A L'ATTENTION DES COLLECTIVITÉS, DES COMMISSAIRES-ENQUÊTEURS ET DU PUBLIC

RAPPEL : les consultations et contributions dématérialisées sont privilégiées dans le contexte de la crise sanitaire de la COVID 19

Mesures générales :

- **port du masque OBLIGATOIRE pour le commissaire-enquêteur et le public,**
- **afficher dès l'entrée de la mairie, de manière visible, l'affiche Santé publique France et cette fiche pratique,**
- **mettre à disposition de gel hydroalcoolique à l'entrée et à la sortie de la pièce dans laquelle le dossier est stocké et inviter les personnes à se laver les mains systématiquement avec du gel hydroalcoolique,**
- **respecter la jauge maximale de personnes autorisées dans une pièce,**
- **mettre en place un marquage au sol de sorte que les personnes se tiennent à environ un mètre les unes des autres,**
- **privilégier un sens de circulation, si la pièce le permet,**
- **inciter les personnes à utiliser leur propre stylo pour la rédaction des observations sur le registre d'enquête,**
- **nettoyer à chaque utilisation les stylos mis à disposition,**
- **nettoyer à chaque consultation du dossier les parties en contact avec le public notamment les tables et les chaises.**

Aménagement du local mis à disposition du commissaire enquêteur :

- **concernant le local mis à disposition du commissaire-enquêteur :**
  - **il doit disposer d'une seule table, d'une chaise pour le commissaire-enquêteur, d'une chaise pour la personne qu'il reçoit et éventuellement de quelques autres chaises distantes de plus d'un mètre les unes des autres pour le public qui attend d'être reçu,**
  - **la table à laquelle est installée le commissaire-enquêteur doit avoir une profondeur d'au moins un mètre,**
  - **il doit disposer au moins d'une fenêtre pouvant s'ouvrir vers l'extérieur.**

Pendant les permanences :

- **aérer la pièce plusieurs fois par jour,**
- **le dossier d'enquête pourra être consulté à tour de rôle. Il est possible d'installer plusieurs personnes dans la pièce si elles sont séparées au moins d'un mètre et/ou de prévoir un espace d'attente supplémentaire permettant une distanciation suffisante,**
- **en cas de forte affluence du public, leur accueil pourra faire l'objet de prises de rendez-vous en étroite collaboration avec le commissaire-enquêteur.**